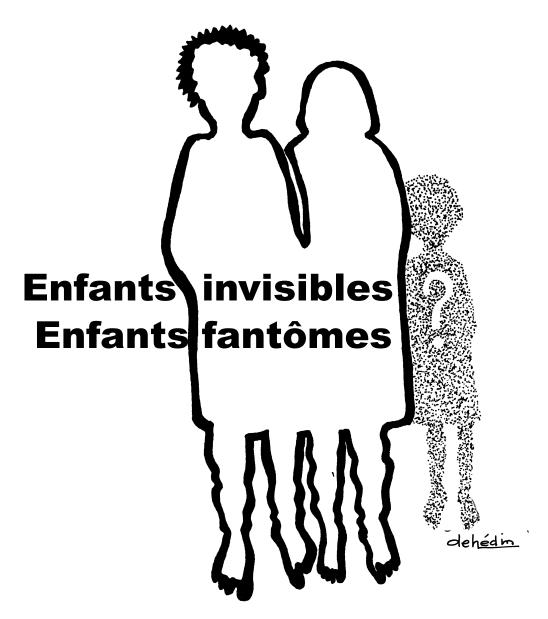
Dossier n° 18 - juin 2017



Convention relative aux Droits de l'enfant Article 7

- 1. L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci, le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.
- 2. Les Etats parties veillent à mettre ces droits en œuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride.

AMNESTY INTERNATIONAL

Les dossiers de la Commission Droits de l'enfant

N° 18 Juin 2017 Public SF 17 – ENF 13



Le droit d'avant les droits

Enfants invisibles, enfants fantômes p.1 et 2 -Exister légalement p.2 -Prix de plaidoirie lycéen du Mémorial de Caen p.3 -Droits de l'homme dépendant de l'enregistrement de l'état civil p.3

France: une longue histoire de mise en place de l'état civil p.4 et 5

Etat des lieux dans le monde -260 millions d'enfants invisibles p.5 et 6

L'enregistrement : l'étape difficile -Qu'est-ce que l'enregistrement des naissances ? p.7 et 8 -Le problème de l'enregistrement de l'état civil à l'accueil des jeunes migrants en France p.8 -Les enjeux des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil p.9

Les causes du non-enregistrement des naissances p.10 et 11

Les conséquences du nonenregistrement des naissances -L'exemple africain p.12 et 13

Situation sur le terrain

-La situation des Mineurs Isolés en France : un déni d'identité p.14 et 15

-Réfugiés syriens au Liban : des enfants apatrides p.16 -Les Rohingyas : un peuple sans

-Les Rohingyas : un peuple sans papiers p.17

-L'apatridie : un déni des droits humains p.17 -Chine : les «enfants nés en trop»,

 -Chine : les «enfants nés en trop», clandestins dans leur propre pays p.18

Un travail de longue haleine

-Un état civil pour exister p.19 et 20 -Sénégal : le long combat de Mamadou Diédhou pour que les enfants aient un avenir p.20 et 21 -A lire : «Les enfants fantômes» p.21

-Burkina-Faso : la technologie au service de l'état civil p.22 et 23 -Invisibilité et interdépendance des droits humains p.23

Le droit d'avant les droits

dit avoir 16 ans. Il dit qu'il vient d'un pays de l'Est de l'Afrique, en guerre, qu'il a traversé la Lybie, la Méditerranée, l'Europe du Sud, qu'il a été maintenu en esclavage durant plusieurs années. Mais l'évaluateur met en doute son âge, son origine, son histoire. L'administration française le considérera comme «non mineur». D'ailleurs, quelles preuves peut-il présenter? Dans son pays, lorsque l'on naît, la famille se réjouit, on félicite la maman et le papa. Et c'est tout. Pas de déclaration de naissance, pas de certificat, pas d'enregistrement. Au bout du chemin, les trottoirs des rues de Paris?

Thomas Lubanga, devant la Cour Pénale Internationale (CPI) était accusé d'avoir recruté et utilisé, dans le conflit qui a ensanglanté l'Est de la République Démocratique du Congo (RDC) en 2002-2003, des enfants de moins de 15 ans. L'avocate de la défense a eu beau jeu de disqualifier des témoins qui se présentaient comme ex-enfants soldats en mettant en doute leur âge ou leur identité. Dans certaines régions de la RDC, l'état civil est inexistant.

Sans identité certifiée, comment s'inscrire au collège, obtenir un passeport, accéder aux soins, passer le permis de conduire, voter, se marier, obtenir une protection contre le recrutement forcé, contre l'exploitation, etc.

Sans identité, sans enregistrement de sa naissance, un enfant est invisible, fantôme, sans droit. Il n'existe pas, il ne peut jouir d'aucun des droits énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant (CIDE). L'application de l'article 7 est la clef qui ouvre les portes de l'accès aux autres droits. C'est le droit d'avant les droits.

Un enfant sur trois de moins de 5 ans n'est pas déclaré à la naissance (voir page 2) et presque la moitié des enfants dans le monde n'ont pas de preuve écrite de leur existence. Les raisons de l'absence de déclaration sont diverses, mais l'ignorance et la pauvreté en sont les principales (voir page 7).

L'absence de déclaration des naissances, c'est aussi l'impossibilité pour les États de prévoir les infrastructures à venir (école, universités, santé, équipements), c'est marginaliser toute une partie de la population (voir page 9), c'est aussi laisser une grande partie des activités économiques dans des «zones informelles» sans rentrées fiscales pour l'État, c'est laisser libre cours à tous les trafics, trafics d'enfants, esclavage, prostitution enfantine, travail forcé, conscription, c'est enfin permettre toutes les manipulations politiques, les listes électorales n'étant ni à jour, ni fiables.

Pourtant, les technologies actuelles, pour un coût modique, permettraient la mise en place d'un système fiable et généralisé de déclaration des naissances, et d'apurer rapidement l'état civil d'un pays (voir page 22). Des ONG, les Nations unies mènent des campagnes de déclaration de naissances et de mises à jour des états civils (voir page 19) afin que plus qu'un seul enfant ne puisse rester invisible et que tous puissent jouir des droits énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant.

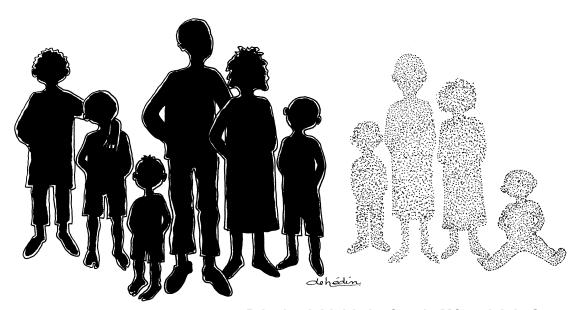
La Commission Droits de l'enfant.

Exister légalement

Pour cela, il faut être déclaré à la naissance et enregistré à l'état civil ou à ce qui en tient lieu. Sans cet acte qui peut paraître banal aujourd'hui dans un pays comme la France, pas d'identité, c'est-à-dire pas de nom ni de prénom, pas de filiation, pas d'âge ni de sexe, pas de nationalité et donc pas d'existence légale. La personne n'a aucun droit, à commencer par les plus élémentaires, le droit d'être reconnu comme une personne (un être) humaine, le droit de vivre et d'être protégé. Ces enfants non déclarés ont toutes les «chances» d'être, plus encore que les autres, vulnérables et laissés pour compte, d'être les premières victimes des violences de toutes sortes, de l'exploitation que trop d'enfants dans le monde ont à subir

Problème d'un autre temps ? Hélas non ! Dans le monde d'aujourd'hui, aussi ahurissant que cela puisse paraître, c'est un peu moins de 300 millions d'enfants qui n'ont pas de preuves de leur existence, soit de l'ordre de 40% des enfants de moins de cinq ans.

Voilà, si c'était nécessaire, ce qui explique que nous ayons décidé de consacrer un dossier aux enfants «invisibles». ■



Chaque année, au Mémorial de Caen, est organisé un concours de plaidoirie à l'attention des lycéens.

Prix de plaidoirie lycéen du Mémorial de Caen

(Extrait)

«Moussa est un jeune Peulh, une ethnie de pasteurs de la région sahélo-saharienne. C'est un garçon intelligent, d'aucuns diraient même brillant. Il est élève en classe de CM2 dans l'école de garçons du village malien dans lequel il vit. Ce matin, assis à l'ombre du grand baobab qui trône au milieu de la sarré, la concession familiale, il pleure de toutes ses forces. Mais contrairement à beaucoup d'enfants ce n'est pas parce qu'il doit aller à l'école qu'il est si triste. Non, c'est parce qu'il vient d'apprendre de la voix de son maître, M. Mvondo, qu'il ne pourra se présenter ni à l'examen du certificat d'études primaires ni au concours d'entrée en 6e. M. Mvonbo, qui est si fier de son jeune élève, a lui aussi les larmes aux yeux et des sanglots dans la voix.

Mais pourquoi Moussa ne pourra-t-il pas se présenter aux examens ? Parce qu'aux yeux de la loi, il n'existe pas. À sa naissance, Moussa n'a pas été déclaré. Pas de déclaration de naissance, pas d'acte de naissance, pas d'identité. Bien sûr, Moussa sait qu'il existe et qui il est. Bien sûr, M. Mvombo sait qui est Moussa. Mais aux yeux de la loi, aux yeux de l'État, Moussa n'existe pas. Or, c'est l'État qui organise les examens et délivre les diplômes.

Alors, pas d'identité, pas d'examen, pas de diplôme. Qu'importe que Moussa soit le premier de sa classe dans toutes les matières. Alors Moussa en veut à la terre entière : à Dieu d'abord, qu'il trouve injuste de n'avoir pas prévenu son père, à son père, qu'il aime tant, mais qui, par ignorance, a hypothéqué son avenir ; à son maître d'école, pourtant si fier et si bienveillant, qui a attendu le dernier moment pour constater qu'il n'avait pas d'acte de naissance. Mais qu'importe ! Sans visibilité légale Moussa n'est rien. Ou si, plutôt, il est un enfant seul qui pleure parce que ses espoirs viennent de se briser sur le mur de l'invisibilité légale».

Extrait de la plaidoirie d'Anne-Laure Tollec (Lycée Saint-Sernin, Toulouse) lauréate du prix de plaidoirie lycéen du mémorial de Caen. http://www.memorial-caen.fr/

Les Droits de l'Homme dépendant de l'enregistrement de l'état civil

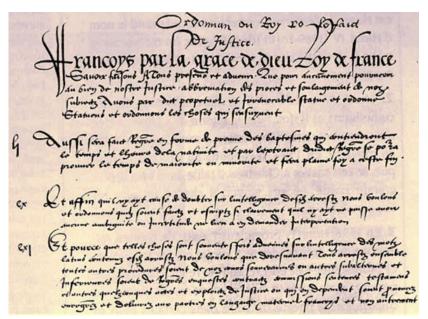
- droit à sa propre identité
- droit de l'enfant à connaître ses parents
- droit à la non-discrimination en raison de
- sa naissance
- droit de l'enfant à un nom
- droit de l'enfant à une nationalité
- droit à la santé
- droit de la famille à la protection
- droit des délinquants juvéniles
- droit à l'éducation
- droit à l'entretien et à la protection
- droit de se marier
- droit des mineurs à la protection contre le mariage

- droit à la protection contre le mariage forcé
- droit de s'alimenter
- droit de se vêtir
- droit de se loger
- droit au travail (et à l'emploi)
- droit à la propriété
- droit d'hériter
- droit de migrer
- droit à la sécurité sociale
- droit des époux à la garde des enfants
- droit d'élire (de voter) et d'être élu.

Source .

guide pratique pour la consolidation de l'Etat civil, des listes électorales et la protection des données personnelles. Organisation internationale de la francophonie (2014).

France : une longue histoire de mise en place de l'état civil



L'Ordonnance de Villers-Cotterêts— 10 août 1539

D'abord, une affaire paroissiale Au XIIème siècle, les personnes

Au XIIème siècle, les personnes sont dotées d'un prénom, bien souvent le nom de baptême du saint du jour de leur naissance. L'autorité religieuse, en France comme dans les autres pays d'Europe de l'Ouest, souhaite répertorier les individus ayant reçu le baptême et enterrés dans la religion. Le plus ancien registre conservé, celui de Givry en Saône-et-Loire remonte à l'année 1303. C'est par l'Ordonnance de Villers-Cotterets, signé par François 1er, en 1539 que la tenue des «registres de baptême» devient obligatoire.

L'enregistrement des baptêmes, mariage et décès seront donc inscrits sur les registres paroissiaux de l'Eglise catholique à partir du XVIe siècle. Les mariages des protestants (non reconnus par la monarchie) n'ont cependant aucune valeur et les enfants nés de ces unions sont considérés comme illégitimes et ne peuvent succéder à leurs parents.

Vers une laïcisation et une normalisation de

l'État civil

L'ordonnance de 1667, dite ordonnance de Saint-Germain-en-Laye, adopta le principe de la tenue de registres en double (la grosse et la minute), mais elle demeura mal appliquée pendant plusieurs décennies jusqu'à la déclaration du 9 avril 1736 qui généralisera la mesure et détaillera les différentes informations qu'il convient d'enregistrer. En cas de mort violente, l'inhumation ne peut avoir lieu que sur l'ordonnance d'un juge criminel.

Les greffiers de l'état civil chargés de gérer les archives et délivrer des extraits des actes sont créés par l'édit de Louis XIV, d'octobre 1691, et permettent à l'Etat monarchique de s'immiscer dans une fonction traditionnelle de l'église. Progressivement, la justice royale devient «le seul garant de l'état légal des individus».

De paroissien à citoyen

Les protestants lancent une campagne vers 1750 pour faire reconnaître la réalité civile des huguenots, à laquelle participe Turgot. Par l'édit sur l'état civil des non catholiques, dit «édit de tolérance » du 19 novembre 1787 (qui ne reconnaît toutefois ni la liberté de conscience ni de culte), Louis XVI oblige les prêtres à enregistrer sur leurs livres les personnes de confession protestante, juive et les athées, mais le Parlement rechigne à enregistrer cet édit qui permet aux non-catholiques de bénéficier de l'état civil sans devoir se convertir.

Le décret de l'Assemblée nationale du 20 septembre 1792 retire aux curés la tenue des registres qui est remise aux maires. Cependant, la loi tarde à être mise en œuvre. D'une part, à cause du clivage villes-campagnes, certains curés refusent de transmettre les registres et bon nombre de paysans considèrent ces formalités administratives inutiles. D'autre part, le clivage régional et culturel fait que la langue française est loin d'être étendue sur tout le territoire et certains citoyens n'ont pas de tradition patronymique chrétienne, notamment les juifs. Le décret du 20 juillet 1808 donne un délai de quatre mois aux juifs pour se faire établir un état civil, sous peine de bannissement (ce qui explique nombre de falsifications de l'époque).

L'état civil se perfectionne en 1897 avec le report en marge de l'acte de naissance des conditions du mariage et du divorce, puis en 1922 avec l'introduction de la date et du lieu de naissance des parents, enfin depuis 1945, les dates et lieux de décès.

Dans les colonies...

Dans les colonies, les états civils coraniques et les registres paroissiaux faisaient office d'état civil pour les indigènes. En Algérie, la loi du 23 mars 1882 crée l'état civil algérien,

Pour les Français nés à l'étranger, l'état civil n'est pas toujours simple

Suite à la décolonisation, le Service central d'état civil dépendant du Ministère des Affaires étrangères est chargé de l'état civil des Français nés à l'étranger ou dans les ex-colonies.

La loi du 26 novembre 2003, dite «loi Sarkozy», relative à la maîtrise de l'immigration et au

séjour des étrangers en France, a limité fortement la présomption de bonne foi des actes d'état civil effectués à l'étranger.

En 1992, le Conseil d'Etat autorise les transsexuels à changer de prénom et de sexe à l'état civil et la réforme de 1993 permet d'inscrire sur les registres d'état civil «les enfants sans vie».

La loi sur le nom de famille de 2003 permet aux enfants de porter soit le nom de la mère, soit du père, soit les deux. Un arrêté de 2005 a aussi inclus l'inscription au Fichier des personnes recherchées (FPR) des personnes découvertes sans identité d'état civil : cadavre non identifié, amnésique, nouveau-né.

La mise en place du passeport biométrique (décret du 4 mai 2008) soulève des difficultés d'état civil car son obtention requiert une copie intégrale de l'acte de naissance, ce qui pose problème pour les personnes adoptées sans le savoir ou nés sous X, ou simplement des personnes nées à l'étranger qui ne peuvent obtenir le précieux document.

Pour les enfants nés par Gestation Pour Autrui (GPA)

Une circulaire du 25 janvier 2013 est adressée aux tribunaux par la garde des Sceaux, Christiane Taubira pour leur recommander de ne plus refuser la délivrance des certificats de nationalité française pour des enfants nés à l'étranger, au seul motif qu'ils concernent des enfants issus d'une gestation pour autrui. Par deux arrêts en date du 26 juin 2014, la CEDH (1) condamne la France au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant (article 3 de la CIDE) pour le refus de reconnaissance de filiation des enfants nés par GPA. Mais actuellement l'imbroglio juridique se poursuit.

(1) CEDH: Cour Européenne des Droits de l'Homme.

http://www.archives82.fr/fileadmin/mediatheque/archives-departementales/documents/Rechercher_consulter/
Registres_paroissiaux_et_Etat_civil.pdf
http://www.yvongenealogie.fr/2012/07/histoire-de-france/histoire-etat-civil-en-france-part-1/
http://www.la-croix.com/Actualite/France/Les-grandes-dates-de-l-histoire-de-l-etat-civil-NG -2010-11-12-605134
http://www.persee.fr/doc/genes_1155-3219_1993_num_13_1_1196

Etat des lieux dans le monde

290 millions d'enfants invisibles

Il n'est pas aisé d'obtenir des données fiables (1) puisqu'il s'agit justement de repérer les enfants qui ne sont pas inscrits dans les registres d'état civil.

Certaines données sont obtenues en utilisant des méthodes de sondage, par questionnaires et extrapolations. Les données sur les enregistrements des naissances proviennent d'études réalisées entre 2010 et 2012 elles couvrent 161 pays et proviennent de 300 sources différentes sur une période de 20 ans.

Indicateurs approximatifs: la population mondiale en janvier 2015 est estimée à 7,3 milliards d'habitants, les enfants de moins de cinq ans représentent 9.6% de la population, soit 701 millions.

L'enregistrement des naissances est un processus en trois étapes

La déclaration : acte volontaire des parents ou d'un autre adulte.

L'enregistrement lui-même : acte administratif exécuté par une personne assermentée. La délivrance d'un certificat de naissance écrit.

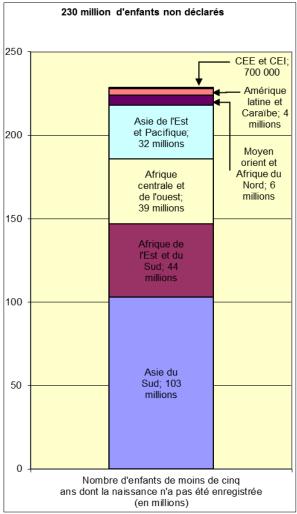
Un ensemble de conditions est nécessaire au déroulement de ce processus. Savoir qu'il faut déclarer la naissance, savoir où, comment et auprès de qui le faire, pouvoir le faire (éloignement, inexistence de structure locale), nécessité de l'existence d'un système cohérent et suffisamment dense d'état civil (existence d'officier d'état civil et de registres fiables) et d'accessibilité aux documents (coût, délai de délivrance).

En tout, on compte 230 millions d'enfants de moins de cinq ans non déclarés dans le monde (voir graphique 1 page suivante) soit **un enfant sur trois**. Mais les situations sont très différentes selon les régions du monde. C'est en Asie du Sud, Inde, Bangladesh en particulier, que le nombre d'enfants non déclarés est le plus grand.

Proportionnellement à la population (voir graphique 2 page suivante), c'est en Afrique de l'Est et du Sud et en Asie du Sud que le nombre d'enfants invisibles est le plus important (2). Le graphique montre aussi la corrélation entre les déclarations à la naissance et le niveau de développement de la région (3).

Les moyennes régionales cachent des situations très contrastées. S'il ne semble pas y avoir de différences significatives selon les sexes, les filles étant autant déclarées que les garçons, c'est surtout le milieu de vie qui est déterminant. Les enfants sont souvent plus déclarés s'ils naissent en milieu urbain qu'en milieu rural. Et dans un même pays, le taux de déclaration des

Graphique 1



naissances peut varier de manière considérable selon le lieu de naissance. Par exemple, au Nigéria le taux moyen de déclaration est de 30%, mais il peut aller de 5% dans certaines régions à 75% dans d'autres.

D'autres facteurs entrent en cause, l'appartenance ethnique, la langue, la religion mais surtout la pauvreté et le niveau d'instruction des mères.

La situation peut évoluer rapidement, certains pays ont lancé récemment de grandes campagnes de régularisation des naissances.

Il ne suffit pas d'être déclaré, encore faut-il pouvoir le faire savoir

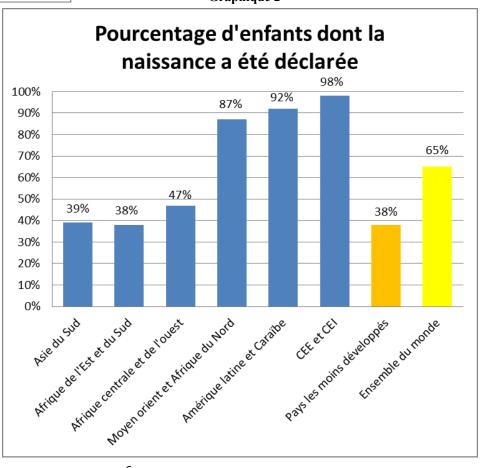
Dans la plupart des pays, l'obtention d'un certificat de naissance n'est pas automatique, or ce document est indispensable pour accéder aux droits, à l'éducation, au soins, et pour prouver son âge.

Dans le monde, un enfant déclaré sur sept n'a pas de certificat de naissance et en Afrique de l'Est et du Sud, c'est un enfant déclaré sur deux qui ne possède pas le précieux document. Par exemple, alors que 63% des enfants du Rwanda sont déclarés, seul un sur dix a une attestation de son existence. Les causes de la non-délivrance de ce certificat peuvent être le coût prohibitif pour la famille, le fait que le certificat n'est pas délivré immédiatement au moment de la déclaration, que son obtention peut demander des semaines, voire des mois et qu'il demande une démarche administrative supplémentaire de la part des responsables de l'enfant.

Au total, c'est 290 millions d'enfants qui n'ont pas de preuves de leur existence, soit 45% de la population mondiale des enfants de moins de cinq ans.

- (1) Les données présentées proviennent d'un document de l'UNICEF de décembre 2013 : « Every child's birth right. Inequities and trends in birth registration »
- (2) Les données sont insuffisantes pour faire apparaître l'Asie de l'Est et les pays du Pacifique, notamment par manque de sources concernant la Chine. Ces données recouvrent donc 158 pays soit 83% de la population des enfants de moins de 5 ans.
- (3) Si l'on exclut la Chine des statistiques le pourcentage des naissances déclarées pour l'ensemble du monde monte alors à 72%

Graphique 2



L'enregistrement,

l'étape décisive

4 enfants sur 10 dans le monde ne sont pas enregistrés à la naissance



Qu'est-ce que l'enregistrement des naissances ?

La déclaration et l'enregistrement des naissances constituent l'inscription officielle dans les registres d'état civil, ils établissent au regard de la loi l'existence de l'enfant et fournissent les fondations permettant de préserver ses droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. L'article 7 de la convention relative aux droits de l'enfant stipule que tous les enfants ont droit à l'enregistrement de leur naissance, sans discrimination.

Outre qu'il constitue la première reconnaissance juridique de l'existence d'une personne, l'enregistrement des naissances est crucial pour assurer l'accès à des services comme ceux de la santé, de la sécurité sociale et de l'éducation. Connaître l'âge d'un enfant est essentiel pour le protéger contre le travail des enfants, le risque d'être arrêté et d'être traité en tant qu'adulte dans le système judiciaire, contre l'enrôlement forcé dans des forces armées. L'enregistrement de la naissance constitue dans les faits un «passeport de protection» pour les enfants. L'enregistrement universel constituerait un instrument primordial dans la protection des droits de l'enfant.

Le droit à une identité

L'identité d'une personne est l'affirmation de son existence au sein d'une société. C'est également la reconnaissance de son individualité et de ce qui la différencie de ses prochains.

Posséder une identité est un droit fondamental qui permet à chacun de pouvoir jouir des droits que lui confère cette identité : enfants, femmes...

L'identité regroupe le nom, le prénom, la date de naissance, le sexe et la nationalité de la personne.

-Le droit à un nom et un prénom :

Grâce à l'enregistrement de ce nom et de ce prénom sur les registres d'état civil l'enfant pourra établir sa filiation. C'est-à-dire les liens de parenté qui l'unissent à ses parents.

De nombreux pays ont édicté des règles concernant le nom de famille et ces règles vont en général dans le sens du respect des droits de l'enfant, mais il arrive que ce ne soit pas le cas. En Arabie Saoudite par exemple, tous les garçons reçoivent une carte d'identité à l'âge de 15 ans, mais dans le cas d'enfants nés hors mariage, aucun nom de famille n'apparaît sur la carte d'identité, ce qui constitue une forme de stigmatisation et discrimination.

-Le droit à une nationalité :

La nationalité s'acquiert lors de la déclaration de naissance. Elle est un aspect important pour les personnes, car elle est un attribut de la citoyenneté. La nationalité permet d'établir l'appartenance d'une personne à une nation.

La nationalité d'une personne est déterminée juridiquement selon :

-Le jus soli, c'est-à-dire le droit du sol, l'enfant aura la nationalité du pays sur le territoire duquel il est né, même si ses parents ont une autre nationalité.

-Le jus sangunis, c'est-à-dire le droit du sang, l'enfant aura alors la nationalité de ses parents.

Dans la plupart des Etats, la nationalité est conférée selon le droit du sol. La nationalité est l'un des points les plus complexes de l'enregistrement des naissances et elle peut parfois compromettre l'enregistrement de l'enfant, particulièrement pour les enfants de demandeurs d'asile ou pour ceux qui appartiennent à des groupes minoritaires ou ethniques victimes de discriminations.

L'acte de naissance

Les informations figurant sur les registres et les actes de naissance peuvent varier selon les pays, mais pour que soient garantis les droits de l'enfant, à un nom, à une nationalité et à une connaissance de ses parents, il faut que l'enregistrement mentionne au minimum : 1. Le nom, 2. Le sexe de l'enfant, 3 La date et le lieu de la naissance, 4 Le nom, l'adresse et la nationalité du père et de la mère.

Que dit la loi française ?

Selon l'article 57 du code civil concernant les déclarations de naissance, «l'acte de naissance énoncera le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant, les prénoms qui lui seront donnés, le nom de famille, suivi le cas échéant de la déclaration conjointe de ses parents quant au choix effectué, ainsi que les prénoms, noms , âges, professions et domiciles des pères et mères et , s'il y a lieu, ceux du déclarant. Si les père et mère de l'enfant ou l'un des deux ne

 \rightarrow

sont pas désignés à l'officier de l'état civil, il ne sera fait aucune mention à ce sujet».

L'enregistrement de sa naissance permet à un enfant d'obtenir un acte de naissance, qui sera donné au moment de la déclaration ou fourni sur demande spécifique. Dans tous les cas, il s'agit d'un document personnel délivré par l'Etat à un individu. Cet acte de naissance constitue la preuve de la reconnaissance légale par l'Etat de l'existence d'une personne considérée comme membre de la société. L'acte de naissance atteste donc du nom de l'enfant, de sa filiation, de ses liens avec ses parents, mais aussi avec l'Etat qui le reconnaît. A ce titre, l'acte de naissance détermine aussi la nationalité d'une personne.

Le problème de l'enregistrement de l'état civil à l'accueil de jeunes migrants en France



05/06 - 09h28

Bonjour, nous accueillons un jeune pakistanais de 17 ans qui n'a aucun document en sa possession et plus aucun lien avec des personnes au Pakistan. Avez-vous des expériences sur les démarches pour l'obtention d'un acte d'état civil pakistanais?

05/06 - 10h44

Bonjour, si le jeune a déjà été en possession d'un document d'identité pakistanais (acte de naissance ou carte d'identité), il doit être possible par le biais des services consulaires pakistanais d'obtenir un document. En effet, il existe un registre d'état civil avec un numéro d'identifiant unique sous forme de base de données numérisées depuis quelques années; il devrait dès lors être possible de reconstituer l'état civil du jeune.

05/06 - 14h26

Bonjour, si ce jeune s'oriente vers la demande d'asile, alors il ne faut pas effectuer de démarches d'obtention de documents d'état civil de son gouvernement. Comprenez que s'il est en danger dans son pays, alors il ne faut pas demander au pays quoi que ce soit.

08/06 - 06h52

Bonjour, en tant qu'avocat spécialisé en droit d'asile, je vous confirme que si les persécutions alléguées par le jeune sont du fait des autorités, le refus du service consulaire de son pays sera inévitable.

08/06 - 00 :28

Bonjour, oui, mais comment on fait quand, d'un côté le parquet et les juges menacent un jeune de prison à cause de leurs soupçons sur sa minorité, que les avocats réclament pour les contrer une carte d'identité ou passeport.... et que de l'autre, pour avoir une infime chance d'avoir l'asile dans longtemps, il ne faudrait rien demander au pays d'origine??? Accepter de se faire jeter à la rue ou en prison avec l'espoir, mince, d'avoir l'asile???

08/06 - 10h28

Bonjour, vous pouvez déposer la demande d'asile et montrer au juge le doc de dépôt de la demande, le récépissé ou la notice asile; ni le parquet, ni le juge ne pourront vous encourager à demander d'autres documents à l'ambassade du jeune migrant.

8/06 - 11h29

Bonjour, pour l'instant, nous n'avons aucun élément nous indiquant que l'asile est la voie à privilégier avec ce jeune. C'est important d'élaborer une stratégie dès maintenant : asile OU régularisation au titre d'ex-mineur isolé. Le choix de la demande d'asile doit appartenir à ce jeune homme : demander l'asile implique une impossibilité définitive de retourner au pays, contrairement à une régularisation. Le jeune fait-il part de persécution possible en cas de retour au pays ? Si ce n'est pas le cas, il faut alors «bétonner la situation» et obtenir ce fameux passeport.

08/06 - 23h16

Bonjour, pour demander l'asile durant la minorité, il faut avoir un tuteur ou un administrateur ad hoc, et cela passe pour l'un et l'autre par le Parquet. Il n'y a pas besoin d'un document d'état civil pour demander l'asile. Est-il au moins scolarisé ce jeune et en quel domaine? A quel âge est-il arrivé à l'ASE? Il ne s'agit pas d'être arrivé mineur pour avoir un droit au séjour. On peut très bien commencer par l'asile et en cas d'échec, solliciter un titre de séjour. Cela laisse le temps au jeune de cumuler du séjour et du temps de scolarité, voir trouver une scolarité s'il n'en a pas. Ce n'est pas parce qu'on n'a plus de liens avec de la famille au pays natal qu'on ne peut pas récupérer un acte de naissance et un passeport. Dans l'adversité, les jeunes sont très forts.

1) I C : C : 1/ //

(1) Infomie : Centre ressource sur les mineurs isolés étrangers.



Les enjeux des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil

Lors de la mise en place d'un système d'enregistrement de faits d'état civil, ou de sa modernisation, l'utilisation des outils informatiques permet de créer et de maintenir un système centralisé, fiable et sécurisé. Cependant, des dérives et des détournements sont toujours possibles. L'organisation Internationale de la francophonie (OIF) a édité un guide pratique à l'attention des gouvernements francophones, rappelant quelques principes et méthodes pour l'établissement d'un enregistrement d'état civil et de fichiers électoraux présentant les garanties nécessaires. Il rappelle que la fiabilité des listes électorales dépend de la bonne tenue du fichier d'état civil, pour ne plus avoir recours à chaque élection à un recensement toujours imparfait et sujet à contestation.

N'enregistrer que ce qui est strictement nécessaire

L'appréciation de la nécessité de la collecte est un des principes fondamentaux de la protection des données personnelles. Il ne faut collecter que les données nécessaires et pertinentes à la tenue du fichier. Concrètement, pour l'enregistrement des naissances, il n'est pas nécessaire d'enregistrer des renseignements superflus sur les parents (leur état de santé, leur religion, leur ethnie par exemple). Il faut éviter la tentation d'enregistrer des données «au cas où...» et songer aux utilisations qui

pourraient être faites de ce fichier en cas de dictature, de théocratie, etc.

Que doit-on enregistrer?

Le système d'enregistrement des faits d'état civil a pour but ultime d'enregistrer les naissances, les morts fœtales, les décès, les mariages, les divorces, les annulations de mariage, les séparations judiciaires, les adoptions, les légitimations et les reconnaissances.

Il est pratique d'utiliser un identifiant unique pour chaque individu (en France, c'est le numéro INSEE utilisé par la sécurité sociale), mais il faut s'assurer que cet identifiant ne soit pas utilisable par d'autres fichiers nominatifs afin que les croisements de données soient rendus impossibles.

Ces données sont cependant à hiérarchiser, et chacune doit être définie avec précision. Par exemple, qu'est-ce qu'un décès, comment s'assure-t-on qu'une personne est bien décédée, qu'est-ce qu'un mariage, etc.

Le guide de l'OIF définit l'ordre de priorité des faits d'états civil à enregistrer :

- -Les naissances et les décès (y compris les morts fœtales) sont à enregistrer en priorité.
- -Les mariages et les divorces viennent ensuite.
- -L'objectif final est d'inclure les faits complémentaires : annulation, séparations judiciaires, adoptions, légitimation et reconnaissances, contrats de mariages.

Qui doit enregistrer?

La signature d'un acte lui confère sa valeur juridique et sa force probante. Un acte, même couché sur le registre adéquat n'a pas de valeur s'il n'est pas accompagné de la signature de l'officier d'état civil. Une déclaration de naissance doit donc être signée «au fil de l'eau», aussitôt qu'elle a été rédigée sinon les actes invalides s'accumuleraient.

Il est donc nécessaire de disposer d'un corps d'officiers d'état civil indépendant, bien formé et d'une probité irréprochable. Quelle que soit la structure choisie au niveau national, l'enregistrement d'état civil doit être fait au niveau local, dans des structures de proximité. Les responsabilités des officiers locaux d'état civil doivent être clairement définies dans la loi. Les officiers d'état civil doivent donc avoir une formation très soignée (une vingtaine de jours minimum propose un manuel des Nations unies). Le service national d'enregistrement a la responsabilité de maintenir l'efficacité, la probité, l'éducation des officiers d'état civil. Il doit appliquer des sanctions en cas de violation. Mais même si le système d'enregistrement est national, l'officier d'état civil doit être capable de s'adapter aux spécificités locales : langues, coutumes (dans l'attribution des noms et prénoms par exemple), demandes des parents ou des déclarants.

La protection de la vie privée

L'enregistrement et les données enregistrées doivent procurer le maximum de protection de la vie privée en veillant à ce que les renseignements personnels soient systématiquement protégés. Doivent se poser, avant même l'établissement du système, les questions des contenus et de l'accès aux données personnelles. L'utilisateur doit être le centre du système.

Le système d'État civil doit donc strictement obéir aux principes qui ont guidé la « oi informatique et liberté» française de janvier 1978 : n'enregistrer que ce qui est strictement nécessaire au traitement visé, permettre le droit d'accès aux informations par la personne enregistrée, permettre une procédure simple et rapide de rectification éventuelle des données, empêcher tout croisement possible entre le fichier d'État civil et d'autres fichiers.

L'enjeu de la mise en place d'un système fiable d'État civil est donc essentiel, tant par l'ouverture aux droits, que par les risques sur les libertés individuelles et collectives qu'il peut faire courir. ■

Les causes du non-enregistrement des naissances

Pour comprendre le problème des enfants sans identité, il faut remonter à sa source : pourquoi les familles n'enregistrent-elles pas les naissances de leurs enfants ?

De multiples raisons, complexes et protéiformes, amènent à la situation des enfants sans état civil. Que ce soit de la part des gouvernements comme des individus, encore bien trop souvent l'importance du droit à l'identité est mal connu et mal compris, ce qui entraîne un accès à l'enregistrement difficile et des pratiques sociales qui omettent cet impératif. Les causes du non-enregistrement peuvent donc être de deux natures principales : d'abord des causes politiques, qui impliquent des barrières administratives et législatives, ensuite des causes économiques et sociales.

CAUSES POLITIQUES

Du fait de l'insuffisance d'une volonté politique, lorsque les gouvernements n'ont pas intégré l'importance d'une politique d'enregistrement, il en résulte de mauvaises infrastructures, les bureaux sont mal équipés, il y a pénurie du matériel et du personnel nécessaires aux bureaux d'état civil. Les populations sont très peu renseignées sur l'enregistrement, ni sur ses enjeux, ni sur sa procédure, puisque les gouvernements ne mettent en place aucune campagne d'information ni de sensibilisation. Les efforts gouvernementaux pour donner les moyens nécessaires à un enregistrement efficace sont particulièrement limités en cas de difficultés économiques, l'enjeu et les coûts paraissent secondaires, tant que l'Etat n'a pas véritablement conscience de la valeur du droit à l'identité. Le sous-financement nuit grandement à l'efficacité de l'enregistrement. Il s'agit alors de barrières politiques qui viennent d'une passivité et d'une méconnaissance du gouvernement. Au pire, le manque de volonté politique peut se traduire par l'absence de tout système d'état civil dans le pays.

Mais ces barrières peuvent aussi être délibérément érigées par les dirigeants politiques pour restreindre l'accès aux droits humains d'une partie de la population, pour exclure un groupe, ou manipuler les données démographiques pour nier l'existence officielle d'une minorité ethnique ou religieuse. Le Kosovo, entre 1989 et 1999, est un exemple éloquent de cette situation : le régime serbe a alors fait en sorte que l'enregistrement des enfants albanais soit très difficile, pour minimiser leur visibilité officielle. La crainte de demandeurs d'asile trop nombreux, des réfugiés ou des immigrants politiques peut aussi conduire certains Etats à restreindre l'enregistrement d'une partie de la population.

Les barrières administratives

Méconnaissance et tensions politiques peuvent donc mener à des barrières administratives importantes qui empêchent les individus d'enregistrer les naissances. L'administration des services d'état civil n'a alors qu'un statut inférieur, elle dispose de très peu de ressources et de moyens. Au Bangladesh, les fonctionnaires manquent de registres et de formulaires normalisés, et il n'existe pas de bureau d'état civil pouvant surveiller et coordonner l'enregistrement des naissances. Les fonctionnaires sont également souvent très mal formés et connaissent mal la loi applicable et les solutions aux problèmes qui pourraient se poser. Ils sont aussi très mal rémunérés, comme au Kenya, où les chefs assistants chargés de l'enregistrement des naissances à domicile perçoivent une rémunération si médiocre qu'ils sont poussés à voir dans cette tâche un fardeau et donc potentiellement à mal s'en acquitter. Les faibles rémunérations et le manque de considération sont aussi le terreau de la corruption, qui peut conduire à des trafics d'enfants ou de faux papiers. Au Bangladesh, les médias ont signalé des cas où il était réclamé aux parents 1000 takas (20 \$ US) pour un acte de naissance, alors que la taxe officielle est fixée à 45 takas (0,90 \$ US).

Les barrières législatives

La méconnaissance et la passivité des gouvernements comme la défense de leurs intérêts politiques sont encore responsables de barrières législatives qui rendent plus complexe l'enregistrement des naissances, lorsqu'aucun effort n'a été réalisé pour adapter un droit désuet, complexe, rigide ou imprécis, qui rend difficile l'enregistrement. La Convention relative aux Droits de l'enfant rend obligatoire les lois prescrivant l'enregistrement des naissances, mais malgré ce texte, certains Etats ne disposent pas d'un droit adapté. En Érythrée par exemple, la procédure est rendue particulièrement complexe, chaque acte de naissance n'est délivré qu'en présence de quatre témoins. Le cas de la Chine illustre le danger d'une loi d'un autre secteur minant les impératifs de la loi relative à l'enregistrement : la politique de l'enfant unique incite les parents à ne pas déclarer les enfants supplémentaires, par crainte de devoir payer des amendes. L'ancienneté des textes est particulièrement nuisible, comme au Bangladesh, où l'enregistrement des naissances est régi par des lois datant de 1873, et au Bénin de 1950, c'est-à-dire avant l'indépendance. Ces textes ne correspondent plus aux réalités actuelles, ne prennent pas en compte le droit international, ni les habitudes culturelles, ils sont souvent fondés sur une vision patriarcale.

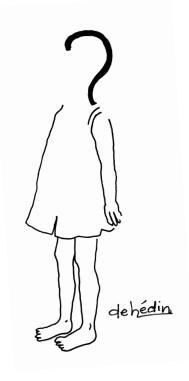
CAUSES ÉCONOMIQUES

Les difficultés économiques d'un Etat et de sa population peuvent conduire à des situations à l'origine de l'absence d'enregistrement. Ainsi une crise économique peut avoir de graves répercussions sur le lien entre les populations

et les pouvoirs centraux : par exemple au Cameroun, lors de la dernière décennie, la baisse du PNB a été accompagnée d'une baisse du pourcentage de femmes qui accouchent suivies par un personnel médical formé, ce qui rend plus difficile de contrôler les informations sur les naissances. Les coûts parfois demandés pour l'enregistrement d'un enfant constituent aussi une importante barrière, une enquête réalisée en Indonésie montre que 47% des parents estiment que les actes de naissance coûtent trop cher. En Bolivie, où une taxe de 7 dollars US est exigée pour l'acte de naissance, il est estimé qu'entre un cinquième et un tiers des naissances ne sont pas enregistrées.

Ce sont aussi et surtout les frais annexes liés à l'enregistrement qui présentent une barrière majeure pour les familles : lorsque la procédure est complexifiée par des obstacles logistiques, si le bureau d'enregistrement est difficile d'accès par exemple, il faudra payer les frais de transport, voire abandonner une ou deux journées de salaire. En Papouasie-Nouvelle Guinée par exemple, il n'existait pendant longtemps qu'un seul centre d'enregistrement, situé à la capitale de Port-Moresby. Par ailleurs, le paiement de diverses taxes contre le droit d'obtenir l'acte de naissance peut être imposé, une sorte de redevance pour le civisme des parents. De manière générale, l'enregistrement des naissances en milieu rural est beaucoup plus complexe et donc plus rare qu'en milieu urbain.

CAUSES SOCIALES



Dans un second temps, certaines pratiques sociales rendent difficilement efficace l'enregistrement des naissances : soit parce que l'enregistrement est mal reconnu, comme par exemple au Kenya, où il est encore considéré comme un héritage de l'ère coloniale de faible importance. L'éveil des consciences à l'importance du droit à l'identité a connu de nets progrès, mais pendant long-temps les pratiques sociales étaient très éloignées de l'enregistrement : une enquête réalisée en 1999, en Tanzanie, révèle que 75% de ceux qui n'avaient pas enregistré leurs enfants ne savaient pas que l'enfant devait être enregistré. D'autres pratiques, très ancrées dans les comportements, complexifient l'enregistrement : à Madagascar, les surnoms ont une grande valeur et peuvent remplacer dans la pratique les noms officiellement inscrits, ce qui rend difficile de sauvegarder l'identité d'un individu. Par ailleurs, les délais sont souvent trop longs pour obtenir les déclarations qui nécessitent des va-etvient incessants.

Les pays en guerre

Les pratiques de non-enregistrement viennent aussi souvent d'un passé historique de conflits inter-ethniques : au Rwanda, par exemple, le taux d'enregistrement des naissances était estimé à plus de 80% en 1973, mais comme au moment du génocide de 1992, les registres de naissances indiquaient l'ethnie des individus, ils avaient été l'instrument des massacres, et l'image de l'enregistrement a été mise à mal. En 1998, le Rwanda figurait parmi les pays au plus faible taux d'enregistrement. Il en est de même pour l'Angola, le Libéria, la Sierra Leone et la Somalie, où les conflits ethniques ont ruiné le système d'enregistrement des naissances.

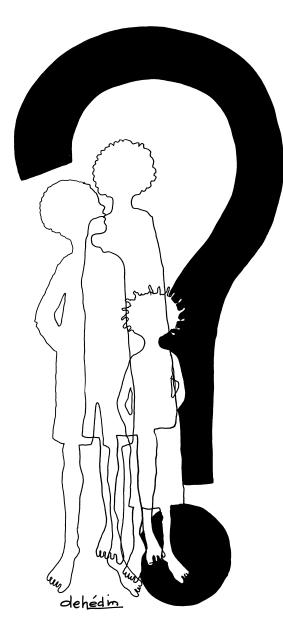
La discrimination sexiste

La discrimination entre hommes et femmes, à l'œuvre dans de nombreux pays, représente aussi un obstacle majeur pour le droit à l'identité : les femmes sont exclues de la plupart des processus légaux, ainsi si le père est

absent, l'enregistrement sera considérablement complexifié et retardé. Pour les mères célibataires, il est très difficile de faire respecter le droit à l'identité de leurs enfants. La loi népalaise en est un exemple criant : seul l'homme le plus âgé d'une famille est habilité à déclarer les naissances, ce qui enlève tout pouvoir à la mère et empêche les mères seules d'enregistrer leur enfant. Au Pérou, les employés de l'Etat civil ont le droit de refuser l'enregistrement si le père de l'enfant n'est pas présent. La discrimination sexiste concernant l'accès à l'école a aussi des conséquences sur l'enregistrement, sur le long terme, puisqu'il est prouvé que les mères ayant suivi des études primaires et surtout secondaires sont plus susceptibles d'enregistrer leurs enfants par la suite. L'éducation pour tous est donc essentielle au bon fonctionnement de l'enregistrement des naissances.

Les causes du non-enregistrement des naissances sont donc très diverses et de nature très différentes, elles sont le résultat de conjonctures complexes. La connaissance de l'importance du droit à l'identité et de ses enjeux semble, cependant, être ce qui fait le plus défaut aux gouvernements et aux populations, et conduit généralement à d'importants obstacles au respect du droit à l'identité.

Les conséquences du non-enregistrement des naissances



L'exemple africain

Un rapport de l'Unicef de 2013 estime que 230 millions d'enfants de moins de 5 ans n'ont pas été enregistrés à la naissance et l'Afrique subsaharienne, avec l'Asie du Sud Est, a le plus faible taux d'enregistrement.

20 millions d'enfants de moins de 5 ans n'ont pas de certificat de naissance. Il existe des centaines de milliers de personnes vivant en Afrique qui sont apatrides et beaucoup plus dont la nationalité est incertaine ou litigieuse. Cela explique que le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être des enfants de l'Union Africaine ait adopté l'an dernier une Observation Générale sur cette question spécifique, particulièrement importante, car le non-enregistrement des enfants à la naissance a des conséquences considérables sur les droits des enfants ainsi que sur les conditions de vie des adultes concernés.

Un droit fondamental

C'est grâce à l'enregistrement à la naissance qu'un Etat reconnaît l'existence d'un individu. L'enregistrement des naissances est un droit fondamental, il établit l'existence juridique d'un enfant et jette les bases de la reconnaissance de l'enfant comme une personne juridique. Sans cet enregistrement, pas d'identité, pas de nom, pas de nationalité. Sans état civil, l'enfant, et plus tard l'adulte, est une «non personne» vouée à la clandestinité, évoluant dans l'illégalité et le non-droit, susceptible d'être victime de toutes sortes de violations.

L'enregistrement est la clé de toute une série de droits. A commencer par le droit à un nom, élément important de l'identité de l'individu, l'établissement de la filiation et des droits qui en découlent, le droit à la nationalité. L'enregistrement des naissances établit le lieu de naissance et la filiation, qui constituent la preuve de l'acquisition de la nationalité des parents ou la nationalité de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant est né. L'enregistrement, cette preuve d'appartenance à une nation, permet de jouir des droits qu'un Etat doit offrir à ses citoyens. Il est indispensable à la reconnaissance des autres droits tant civils et politiques que socio-économiques ou culturels. L'enregistrement permet de ne pas être exclu de la société.

L'identité de l'enfant, un des piliers pour assurer sa survie, son développement et sa protection

Des informations complètes sur les naissances permettent aux gouvernements de planifier pour la vaccination, la prévention des maladies infantiles et d'autres maladies contagieuses, ou le VIH, et de réduire ainsi la mortalité infantile.

Dans de nombreux pays, il est exigé un acte de naissance pour inscrire les enfants à l'école ou pour être admis à passer des examens. Le droit à l'éducation devient uniquement celui des enfants dont la naissance a été enregistrée, en excluant les non enregistrés.

Un enfant dont la naissance n'a pas été enregistrée et qui ne va pas à l'école, devient également plus vulnérable à d'autres violations de ses droits. Il devient une cible facile pour les trafiquants d'enfants, le travail des enfants, le mariage précoce, l'adoption illégale, l'exploitation sexuelle et d'autres pratiques aussi nocives que l'enrôlement forcé pour en faire des enfants soldats... Un enfant non enregistré, ne pouvant prouver, ni son âge, ni son identité, n'aura



CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'ENFANT

Article 6 : Nom et nationalité

- 1. Tout enfant a droit à un nom dès sa naissance;
- 2. Tout enfant est enregistré immédiatement après sa naissance;
- 3. Tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité;
- 4. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à veiller à ce que leurs législations reconnaissent le principe selon lequel un enfant a droit d'acquérir la nationalité de l'Etat sur le territoire duquel il/elle est né (e) si, au moment de sa naissance, il/elle ne peut prétendre à la nationalité d'aucun autre Etat conformément à ses lois.

 \rightarrow

aucune protection, si élémentaire soit-elle, contre l'exploitation et toutes les formes d'atteintes à son intégrité.

Etre enregistré à la naissance est d'une importance primordiale pour jouir des protections garanties par les principes reconnus de la justice des mineurs. C'est l'âge de l'enfant qui détermine s'il est pénalement responsable. Un enfant non enregistré n'aura aucune protection minimale contre la détention et les poursuites exercées comme à l'égard d'un adulte. Il ne pourra pas être jugé par un tribunal pour enfants et échapper à la peine capitale en cas de crimes graves. Il sera emprisonné avec des adultes, avec tous les risques encourus par un enfant dans ce type de situation...

En ce qui concerne le droit à la santé et à la protection sociale, on observe qu'ils sont moins facilement disponibles pour les enfants non enregistrés que pour les enfants enregistrés.

Un enfant non enregistré sera privé de ses droits sociaux élémentaires, comme par exemple le droit de l'enfant d'hériter de ses parents. En fait, les avantages de l'enregistrement des naissances se manifestent tout au long de la vie d'un enfant et même au-delà de l'enfance. Un acte de naissance est souvent nécessaire pour obtenir un passeport, un permis de conduire, un registre de commerce, ouvrir un compte en banque, obtenir un emploi, se marier ou exercer ses droits civiques et civils, etc. Sans papiers, il sera un interdit social.

Sur le plan national

L'intérêt de l'enregistrement de l'enfant à la naissance ne se limite pas au droit de la personne, il est aussi national. La planification et l'application des stratégies de développement efficace sont fortement tributaires de bons systèmes d'état civil. N'apparaissant pas dans les données statistiques, les enfants non enregistrés sont souvent oubliés dans les plans de développement économique et social, ceux qui prennent les décisions politiques et budgétaires importantes les ignorant totalement. La connaissance avec certitude des taux de natalité et de mortalité, indispensables aussi pour une meilleure politique de développement du pays, est presque impossible sans un enregistrement correct.

En Afrique

L'enregistrement des naissances peut donc être considéré comme un élément complémentaire à la mise en oeuvre de la gouvernance démocratique en Afrique en général. Aussi le Comité Africain d'Experts fait toute une série de recommandations pour l'amélioration de l'enregistrement des enfants à leur naissance. Il insiste sur l'obligation qui est celle des Etats de délivrer gratuitement et immédiatement un acte de naissance. Cela nécessite la mise en place d'une administration d'Etat Civil, présente sur l'ensemble du territoire, d'accès facile, et donc de pallier à la sous administration.

Un principe universel

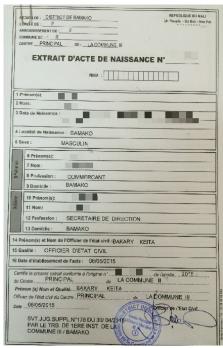
Mais le Comité insiste sur le principe d'universalité. Le droit d'être enregistré à la naissance appartient à tous les enfants, partout et à tout moment. C'est un droit qui doit être appliqué sans discrimination. Les enfants nés de parents étrangers, de demandeurs d'asile, réfugiés et d'immigrants sans papiers doivent être enregistrés au même titre que ceux qui sont nés de citoyens de l'Etat. Le Comité insiste pour que les enfants nés de parents vulnérables, outre ceux déjà cités, les nomades, les handicapés, ceux qui appartiennent à un groupe ethnique menacé, puissent, a fortiori, bénéficier de mesures spéciales de protection.

Le Comité attire l'attention des autorités sur les enfants nés de réfugiés, de personnes déplacées, de demandeurs d'asile, des personnes en situation irrégulière, enfin des peuples autochtones. Le coup de projecteur mis sur la situation souvent dramatique de ces personnes est encore d'actualité par les temps qui courent.

Source:

Commission africaine des Droits de l'homme et du peuple : Charte africaine des Droits et du Bien-être de l'enfants. http://www.achpr.org/fr/instruments/child/

Situation sur le terrain



Extrait de naissance malien.

La situation des Mineurs Isolés Etrangers en France : un déni d'identité

Avoir été enregistré à sa naissance et pouvoir justifier d'un document d'état civil est une chose, encore faut-il que ce document soit considéré comme un document légal, recevable, attestant de votre identité. Nombre d'enfants migrants, dont les Mineurs isolés étrangers qui se trouvent sur notre territoire, ne sont pas pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) car leur identité de mineurs n'est pas reconnue, soit qu'ils n'ont pas de document d'identité, soit que ceux qu'ils possèdent sont contestés.

Chaque année, de nombreux jeunes se déclarant mineurs entrent seuls sur le territoire français. Originaires pour la plupart d'Afrique subsaharienne, d'Afghanistan, du Moyen-Orient et du Maghreb, ils fuient les guerres, l'enrôlement dans l'armée, les violences, les difficultés familiales. Certains sont victimes de la traite des êtres humains, d'autres étaient déjà des enfants des rues dans leur pays, ils ont tous parcouru des centaines, voire des milliers de kilomètres pour venir chercher aide et protection en France.

Ces mineurs isolés, s'ils relèvent de la Protection de l'enfance, sont cependant soumis, en tant qu'**étrangers**, à des règles dérogatoires qui ont fait l'objet de nouvelles dispositions à l'occasion du vote de la loi relative à la protection de l'enfance du 14 mars 2016.

Une Protection conditionnée par leur état civil qui doit déterminer ou non leur minorité

Au titre de l'ASE, ces mineurs non accompagnés devraient bénéficier d'un accueil en urgence assuré par les départements pour une durée de cinq jours, durant lesquels une évaluation de leur minorité et de leur situation de danger est réalisée. L'établissement de leur minorité dépend de deux choses, d'une part des éventuels documents d'état civil qu'ils ont en leur possession, pour lesquels une présomption d'authenticité est légalement prévue, et, d'autre part d'une évaluation sociale qui peut conduire en cas de doute à un examen médical.

Or, 57 % des enfants non accompagnés évalués dans ces dispositifs d'évaluation sont déclarés majeurs et font l'objet d'une fin de prise en charge au bout des 5 jours et sont remis à la rue. De plus un grand nombre de ces jeunes ne passent pas le cap de l'évaluation et sont refoulés au faciès et renvoyés vers des dispositifs pour adultes, lesquels les rejettent à leur tour car ils se disent mineurs et possèdent parfois des documents qui attestent de leur minorité, acte de naissance, Taskéra (document d'identité Afghan), certificat de scolarité... Une situation ubuesque que les associations de défense des Mineurs Isolés Etrangers dénoncent depuis plusieurs années, car elle condamne ces enfants à l'errance. Ni mineurs ni majeurs, leur identité est déniée et leurs droits à une protection bafouée, condamnés à vivre à la rue, sans aucune existence légale, ce sont des enfants invisibles, sans droits ni titre, qui deviennent la proie de tous les trafics.

Une remise en cause quasi systématique de la validité des documents d'identité et des méthodes d'évaluation de la minorité contestées par les associations Violation du droit à l'identité de ces enfants

Comme nous l'avons mentionné, 4 enfants sur 10 dans le monde ne sont pas enregistrés à leur naissance (sources Unicef) Les Mineurs isolés arrivant en France ne dérogent pas à ces données statistiques et beaucoup d'entre eux arrivent sur le territoire sans aucun document d'identité, soit qu'ils n'en ont jamais eu, soit qu'ils ne les ont plus. Commence alors pour eux un long parcours de reconnaissance de leur identité d'enfant.

Comme tous les étrangers résidant en France, les MIE doivent justifier de leur état civil. Le plus souvent celui-ci a été dressé par les autorités de leur pays d'origine. Toutefois, beaucoup de pays ne disposent pas d'un état civil aussi fiable que celui de la France.

Certains pays dont sont originaires ces enfants, comme l'Érythrée ou l'Afghanistan, n'ont quasiment pas d'état civil; dans d'autres, comme la République démocratique du Congo ou Haïti, il a été en tout ou partie détruit. Il est pourtant fondamental pour ces enfants, sous peine de les condamner à une véritable mort sociale, de leur offrir la possibilité de se constituer ou reconstituer un acte d'état civil en France au moyen d'un jugement supplétif de naissance. C'est précisément ce que les associations et collectifs d'aide aux MIE travaillent à faire pour que ces enfants puissent bénéficier d'une mise à l'abri et d'une protection. Ces démarches sont fastidieuses et peuvent prendre beaucoup de temps pendant lequel le jeune sera à la rue.

 \rightarrow

Pourtant l'instruction générale relative à l'état civil (IGREC) prévoit que lorsqu'une personne est sans état civil connu, il doit lui en être établi un par jugement déclaratif de naissance. S'appuyant sur une très ancienne jurisprudence, l'instruction précise qu'«un intérêt d'ordre public s'attache à ce que toute personne vivant habituellement en France, même si elle est née à l'étranger et possède une nationalité étrangère soit pourvue d'un état civil» (IGREC n° 273-1).

Un étranger privé d'état civil, qu'il n'en ait jamais eu ou que celui-ci ai été détruit, peut s'adresser, par voie de requête rédigée par un avocat, au tribunal de grande instance, conformément aux dispositions de l'article 55 du code civil. Le recours à un jugement déclaratif ou supplétif de naissance est donc indispensable pour que ces mineurs isolés puissent accéder à une protection. D'autant que l'article 8 de la Convention internationale des droits de l'enfant stipule que «si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les États parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible».

Pourtant dans les faits, rien n'est mis en œuvre pour que ces enfants puissent recouvrir une identité qui leur permettrait de faire valoir leur droit. De plus, même lorsque ces jeunes mineurs isolés sont en possession de ce type de document (jugement supplétif d'acte de naissance), ceux-ci voient leur identité contestée et sont rejetés des dispositifs de prise en charge, au motif qu'en l'absence de photo sur ces documents, il est impossible de prouver que ces dits documents sont bien les leurs. Par une pirouette administrative, ce n'est pas la validité des documents qui sont alors contestés, mais le fait qu'ils appartiennent bien au jeune.

Une remise en cause systématique de leur identité

Pour ceux qui possèdent un état civil et y ont accès, se pose alors la question de la reconnaissance par les autorités françaises des actes établis à l'étranger. Les associations constatent de façon récurente, que l'administration a de plus en plus tendance à en contester la validité. Pourtant l'article 47 du code civil prévoit que «tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte luimême établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité». Les actes étrangers bénéficient donc, jusqu'à preuve du contraire, d'une présomption de régularité. Cette règle n'empêche pas les autorités françaises d'exiger systématiquement leur «légalisation» (vérification de leur validité formelle), sous peine de ne pas leur reconnaître de valeur probante. Le caractère obligatoire de cette formalité, qui ne repose pourtant sur aucun texte, a été confirmé récemment par la Cour de cassation (source GISTI). Outre la vérification formelle des actes d'état civil étrangers (authenticité du document, compétence de l'autorité qui l'a délivré, etc.), les autorités françaises tentent aussi de s'assurer que la personne qui détient l'acte est bien celle à qui il appartient.

Méthode d'évaluation de la minorité contestée : les tests osseux

A cette fin, de nombreux enfants étrangers ont dû subir une expertise médicale visant à déterminer leur âge avant de pouvoir bénéficier d'un regroupement familial ou d'une mesure d'assistance éducative. Dans les faits, ces expertises sont surtout utilisées pour démontrer qu'un jeune étranger est adulte et qu'il ne peut prétendre à une prise en charge des services de l'ASE et donc aussi faire l'objet d'une mesure d'éloignement. De nombreux médecins considèrent que ces expertises d'âge osseux ne sont pas en mesure de permettre la détermination précise de l'âge d'une personne car elles comportent une marge d'erreur de 18 à 24 mois. Ces expertises continuent néanmoins à servir de fondement à des refus de visa, et de prise en charge au titre de la protection de l'enfance. Certains magistrats considèrent encore aujour-d'hui qu'une expertise osseuse peut constituer une «donnée extérieure» susceptible de permettre de contester la validité d'un acte d'état civil étranger.

Ces méthodes d'évaluation de la minorité sont régulièrement dénoncées par les associations qui rappellent qu'aucune procédure fiable n'existe aujourd'hui pour établir la minorité. La loi du 14 mars 2016 vient cependant de franchir un pas en légalisant la possibilité de recourir aux tests osseux. Elle en encadre toutefois l'usage en imposant une décision de l'autorité judiciaire et l'accord de l'intéressé. Les conclusions de l'examen devront en outre indiquer la marge d'erreur et ne pourront permettre de déterminer, à elles seules, si le jeune est mineur, le doute devant lui profiter.

Source :

Revue Plein Droit N° 85 : « Nom : Etrangers, état civil : suspect », GISTI INFOMIE - RECONSTITUER SON ETAT CIVIL

Réfugiés syriens au Liban : des enfants apatrides

Le pays du Cèdre ne reconnaissant pas le droit du sol, plus de 42.000 enfants nés de parents réfugiés syriens depuis 2011, sont sans papiers d'identité. Apatrides, ils ne peuvent être inscrits à l'école, être admis à l'hôpital ou sortir du pays.



Awad, sa mère, et sa femme avec leurs 8 enfants vivent dans un deux pièces au sous-sol. En attente de documents officiels, aucun des enfants ne peut aller à l'école. Une des filles, 8 ans, a perdu une jambe en 2013 lors d'une attaque de rockets et a besoin d'une intervention chirurgicale et d'une prothèse. Mais sans documents officiels, elle n'a pas accès au système sanitaire public.. © Amnesty International.

Fatmeh a traversé la frontière pour fuir les bombardements d'Idleb en Syrie, il y a trois ans, elle était enceinte de son sixième enfant. Depuis, une petite septième est née. Fatmeh les a appelés Aboudi et Safa. Mais aux yeux de la loi, ils n'existent pas.

42.000 enfants syriens invisibles

Ils sont plus de 60.000 enfants à être nés au Liban depuis 2011, de parents réfugiés syriens.

Le Haut-Commissariat aux réfugiés des Nations unies (HCR) estime que 70 % de ces naissances n'ont pas été enregistrées. Sans papiers d'identité, ce sont donc 42.000 enfants qui sont déjà, ou risquent de devenir, apatrides.

«Pour les réfugiés syriens, la procédure d'enregistrement des enfants est dissuasive», confirme Dana Sleiman, porte-parole du HCR. Car le Liban ne

reconnaît pas le droit du sol. Les enfants nés de parents syriens sur son territoire ne pourront être que syriens. Encore faudra-t-il pour cela pour cela franchir une série d'obstacles difficilement surmontables.

Tout d'abord, il faut que le père puisse reconnaître l'enfant, car dans les pays de la région, la nationalité se transmet par la lignée masculine. Hors exception, c'est inenvisageable : quand le père est resté en Syrie, par exemple, pour combattre, ou qu'il est mort. Ensuite, la mère doit accoucher en présence d'une personne habilitée à délivrer un certificat de naissance : médecin ou sage-femme. Ce n'est pas toujours le cas. Beaucoup de femmes syriennes accouchent hors de toute structure médicalisée.

Une procédure très complexe

Si ces deux conditions sont réunies, les parents doivent suivre une procédure très complexe pour obtenir des papiers. Tout d'abord faire certifier dans les douze mois le certificat de naissance par les autorités locales, puis par le ministère de l'Intérieur libanais – ce qui garantit ad vitam aeternam la filiation et le droit à la nationalité. Il faudra ensuite, sans obligation de délai, faire valider la démarche au ministère des Affaires étrangères libanais, puis à l'ambassade de Syrie – ce que de nombreux réfugiés craignent de faire...

Fatmeh n'a pas réussi à aller au bout. «J'avais un certificat de naissance, mais ensuite les autorités m'ont demandé mes papiers d'identité et le livret de famille. Je les ai perdus, alors ils n'ont pas voulu enregistrer mes enfants», se désole-t-elle.

Ni école, ni hôpital

Aboudi a maintenant 3 ans. Seule une décision de la justice syrienne pourra peut-être, un jour, lui octroyer la nationalité syrienne moyennant des frais prohibitifs. En attendant, c'est comme s'il n'était jamais né. Il ne peut pas s'inscrire à l'école, ni être admis à l'hôpital. Il ne peut pas rentrer en Syrie ou voyager ailleurs. Plus tard, il n'aura pas accès à un emploi légal et si un jour il a des enfants, il leur transmettra son statut de fantôme...

«Ces enfants n'existent pas. Ils n'ont donc aucun droit, confirme Abir Abi Khalil, spécialiste de la protection de l'enfant à l'Unicef. Plus le temps passe et plus le risque de voir grandir une nouvelle génération d'apatrides est inquiétant».

Source : Journal « La Croix » Chloé Domat (à Beyrouth), le 03/11/2015



Enfants de l'ethnie Rohingya assistant à un cours de langue arabe dans le camp officieux de Dar Paing, près de Sittwe (à l'ouest de la Birmanie). Ils font partie des 100.000 Rohingyas musulmans, habitant de tels camps pour réfugiés internes et déplacés depuis les violences de caractère ethnique en 2012.

© Amnesty International.

Les Rohingyas : un peuple sans papiers

L'apatridie, un déni des droits humains

Les enfants apatrides figurent parmi les enfants dits «invisibles» qui n'apparaissent sur aucun document officiel. Les apatrides ne sont pas reconnus comme citoyens. Ils sont victimes d'une politique malsaine de leur gouvernement qui stigmatise comme «étranger» un groupe de personnes nées sur son sol.

On estime que l'apatridie concerne quelques 10 millions de personnes dans le monde, dont un grand nombre d'enfants. Ces enfants, dépourvus de nationalité et sans existence légale, peuvent subir de nombreuses discriminations : refus d'accès aux soins, à l'éducation ou encore aux services de protection de l'enfant. Ce n'est pas étonnant s'ils ne se sentent pas faire partie de la communauté nationale.

L'anomalie de l'apatridie ne devrait pas exister selon la loi internationale. La Déclaration universelle des droits de l'homme stipule clairement dans son article 15 que « 1. Tout individu a droit à une nationalité. 2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité. » Plusieurs conventions de l'ONU et de certaines régions engagent les états parties à ajuster leur législation et procédures administratives pour enrayer l'apatridie.

Source (parmi d'autres) : L'apatridie en Afrique de l'Ouest - Rapport de l'UNHCR et de l'UN Refugee and Statelessness Agency, 2015 (pdf, 26 Un enfant sans papiers rencontre bien des obstacles et aussi, très souvent, une discrimination, qui rendent sa vie difficile. Sa situation peut être encore pire s'il fait partie d'un groupe (ethnie, tribu, minorité religieuse) dont les membres sont privés du certificat de naissance et d'autres papiers officiels et qui sont ainsi sans identité reconnue par les autorités.

Un exemple cité dans la presse récemment est celui des Rohingyas, une population musulmane nombreuse qui habite l'Etat Rakhine, dans l'ouest du Myanmar (Birmanie), le long de la frontière avec le Bangladesh. Selon Le Monde : «Une loi de 1982 instaurée par la dictature militaire [birmane] a rendu les Rohingyas apatrides. Ils n'ont pas été reconnus comme faisant partie des 135 ethnies répertoriées en Birmanie. Le gouvernement birman ne reconnaît en effet que les «races nationales», celles présentes dans le pays avant l'arrivée des colons britanniques en 1823» (1). Les membres de cette minorité de confession musulmane, privés de la nationalité birmane, sont considérés comme des migrants venant du Bangladesh voisin (de majorité musulmane), alors que la plupart d'entre eux ne parlent pas un traître mot de bengali. Ils ont été dépossédés de la plupart de leurs droits civiques : on ne leur délivre plus de papiers d'identité, on peut à tout moment confisquer leurs terres, il leur faut une autorisation pour se marier et il leur est interdit d'avoir plus de deux enfants» (2).

Dans le meilleur des cas, les enfants de cette minorité reçoivent un minimum de scolarité, mais ne peuvent pas accéder à une scolarisation complète. Depuis le commencement de la répression féroce de cette population par les forces de sécurité, les enfants sont témoins, sinon victimes, de toutes sortes de violences. Le Monde relate que l'ONG Human Rights Watch «accuse le gouvernement du président Thein Sein, élu en 2011, les autorités locales et les forces de sécurité d'être impliqués dans des attaques ciblées. Elle a listé les exactions : stérilisation forcée, refus de soins, destruction de villages, installation dans des camps de rétention, esclavage, viols et tortures sexuelles commis par des militaires, pogroms et arrestations arbitraires» (3).

Les filles et femmes rohingyas - une «minorité parmi la minorité»

Depuis 1995, les musulmans de l'Etat Rakhine ne peuvent plus se marier sans autorisation. Un système de quotas a été instauré – les autorités décident par exemple que seuls trente couples auront le droit de se marier en 2015 dans un village. Les permis de mariage sont payants, entre 20.000 et 200.000 kyats (15 à 150 euros, ndlr), le prix étant fixé selon les revenus. En général, c'est la famille de la femme qui doit payer, car garder une fille non mariée est un problème. Les couples surpris à s'être mariés sans permis (soit parce que le quota était atteint, soit parce qu'ils ne pouvaient pas payer) risquent une amende et jusqu'à 5 ans de prison. Beaucoup s'enfuient à l'étranger.

Les musulmans n'ont droit qu'à deux enfants par couple et depuis les émeutes de 2012, tous les bébés rohingyas nés dans l'Etat Rakhine sont privés de certificat de naissance. Environ 140.000 personnes vivent depuis deux ans dans des camps, notamment à Maungdaw, dans des conditions humanitaires déplorables. La vie des femmes y est particulièrement difficile, confrontées à la faim et aux abus sexuels. Les viols sont courants, notamment au sein du foyer et il est difficile d'obtenir justice. Dans la grande majorité des cas, les familles s'arrangent entre elles sans que l'affaire arrive au tribunal. Pour les femmes rohingyas, tout est plus difficile. Elles sont discriminées dans leur famille, dans leur communauté et dans le pays. Dans leur



foyer, souvent peu éduquées, elles sont soumises à la domination masculine, et parfois à la violence domestique. Au sein de leur communauté, si elles veulent sortir, étudier, ou travailler, elles sont jugées comme étant de «mauvaises femmes». Et elles n'obtiennent aucune protection des autorités du fait de leur appartenance ethnique.

Quel avenir a une fillette rohingya aujourd'hui?

C'est le néant. Les discriminations se superposent jusqu'à l'empêcher de vivre. Les écoles sont fermées depuis 2012 dans l'Etat Rakhine. Même si une fille a eu la chance de terminer sa scolarité, elle ne peut désormais plus accéder à l'université — la plupart des filières professionnelles, comme la médecine, étaient déjà interdites aux Rohingyas depuis 1995. Si elle n'a pas de certificat de naissance, elle ne peut ni se marier ni travailler. Elle est condamnée à végéter dans sa famille, et si celle-ci ne peut pas la nourrir, elle doit fuir à l'étranger, bravant les dangers du voyage par bateau pour un avenir incertain en Malaisie, en Thaïlande, au Pakistan ou au Bangladesh. Nombre d'entre elles tombent entre les mains de trafiquants et disparaissent (4).

- (1) http://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2015/11/11/qui-sont-les-rohingya-peuple-persecute-et-oublie-des-elections-birmanes_4807653_4355770.html
- (2) http://info.arte.tv/fr/birmanie-la-malediction-des-rohingyas
- (3) https://www.monde-diplomatique.fr/2014/11/MOHAMED/50923
- (4) http://www.liberation.fr/planete/2014/12/09/en-birmanie-une-fillette-musulmane-est-condamnee-auneant_1158382

Chine : les «enfants nés en trop», clandestins dans leur propre pays

Ces enfants sont appelés aussi les «enfants noirs», sans existence légale et sans identité, parce qu'ils ont eu la malchance de ne pas être les premiers et en conséquence de n'avoir aucun droit

Est-ce la conséquence d'une défaillance de l'administration ? C'est bien au contraire le résultat de l'intrusion administrative et politique des organes d'Etat dans la vie des couples.

Un petit peu d'histoire. Dans un premier temps, après la fondation de la République Populaire de Chine en 1949, le nouveau régime met en place une politique nataliste et encourage les couples à avoir le plus d'enfants possibles. Cela entraîne une hausse considérable de la population chinoise qui passe de 550 millions à près de 900 millions en un peu plus de 20 ans.

Face à cette explosion démographique, les nouveaux dirigeants de la Chine, après la mort de Mao Zedong, mettent en place la politique de l'enfant unique. Le planning familial est chargé de faire appliquer cette politique et de veiller à ce que les couples s'y plient. L'âge du mariage est fixé à 22 ans pour les hommes et 20 ans pour les femmes et surtout on a recours aux avortements, y compris de force, et parfois même à un stade avancé de la grossesse, recours aussi à des stérilisations... Cela se traduira, entre autres, par un déséquilibre important entre les naissances des garçons et des filles, au détriment ce ces dernières, les couples préférant avoir un garçon plutôt qu'une fille...

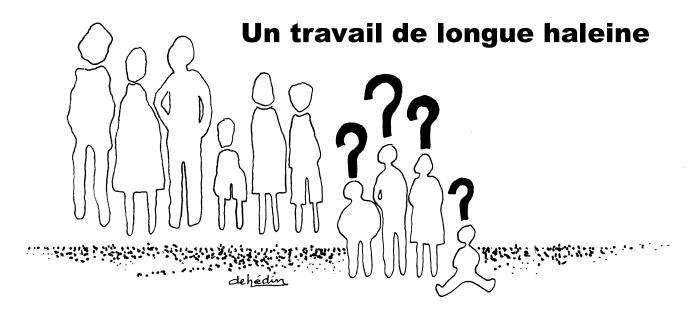
Au tournant du millénaire cette politique connaitra un début d'assouplissement. Dans les campagnes, un couple, dont le premier enfant est une fille et a atteint l'âge de 5 ans, est autorisé à en avoir un second. Quelques années plus tard, il est possible d'avoir un deuxième enfant à condition de payer une taxe exorbitante (un peu moins de la moitié du salaire moyen urbain, qui exclut donc de fait les ménages les plus pauvres). Mais dans le cas des naissances illégales, des pénalités sont prévues : amendes et non-délivrance du «hukou», petit livret permettant entre autres la gratuité des transports, la scolarité, etc.

Cette politique a permis une chute importante du taux de fécondité et un ralentissement de la croissance démographique. En 2006, le gouvernement annonce avoir «empêché» 400 millions de naissances depuis 1979. En 2014, la population de la Chine était de 1,37 milliard d'habitants. La contrepartie en est un vieillissement accéléré de la population et un ralentissement de la population en âge de travailler. Aussi la politique de l'enfant unique a été assouplie et les couples, dont l'un au moins est un enfant unique, pourront avoir deux enfants.

Combien de naissances illégales ? On ne le sait pas avec certitude, la plupart des études officielles, s'appuyant sur le recensement de 2010, font état de 13 millions «d'enfants noirs» ou enfants cachés par leur famille par peur des représailles. Ces enfants sont privés d'école, de soins médicaux ou d'emploi déclaré quand ils atteignent l'âge de travailler. Ils ne peuvent entrer dans une bibliothèque, prendre un train ou se marier. Sans acte de naissance ni de papiers d'identité, ils vivent dans une sorte de clandestinité. Ils n'existent pas aux yeux de l'Etat chinois.



Sources : Wikipédia : Politique de l'enfant unique -Le Point : Les enfants qui n'existaient pas. - Arte info : Chine, naître et ne pas être.



Un état civil pour exister

Le 16 mars 2012, le Conseil des Droits de l'Homme des Nations unies a adopté un rapport soumis en application de la résolution 22/7 portant sur l'enregistrement universel des naissances intitulé «Enregistrement des naissances et droit de chacun à la reconnaissance en tout lieu de sa personnalité juridique».

Le rapport du Conseil des Droits de l'Homme

Ce rapport examine les effets du non-enregistrement des naissances sur les droits de l'homme : droit à l'éducation, droit à la santé, prévention de l'apatridie, la nationalité et la citoyenneté, le travail des enfants, la justice des mineurs, le mariage précoce et forcé, la traite et vente d'enfants, les enfants soldats.

Il analyse les obstacles : difficultés politiques, économiques et juridiques, la sensibilisation du public et l'information, l'accessibilité, le coût de l'enregistrement et les discriminations. Il four-nit quelques exemples de bonnes pratiques. Parmi elles :

Au Mali : la publication d'un guide du citoyen dans les cinq langues du pays et avec des copies audio et vidéo pour les analphabètes,

Au Cambodge une campagne nationale mobile d'enregistrement avec des membres d'équipe itinérante qui a abouti à l'enregistrement de 90% de la population,

En République Unie de Tanzanie : dans la région de Mbeya, en 2013, un nouveau système de transmission des données à un serveur au moyen de SMS qui a permis de passer de 90% d'enfants de moins de 5 ans non enregistrés, à 29% trois mois après.

Enfin il fait des recommandations pour la mise en œuvre universelle du droit à l'enregistrement des naissances en matière d'accessibilité à tous, y compris dans les zones rurales, en matière de simplification des procédures, des lois et règlements, de ressources financières et humaines, de coordination et de partenariat, d'interopérabilité avec les services de santé et d'éducation, de mobilisation des communautés et des membres respectés de celles-ci.

L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) estime que 40 millions de naissances (soit environ le tiers) échappent, chaque année, à l'enregistrement. En 2011, la Commission de l'Information et de la Redevabilité pour la Santé de la Femme et de l'Enfant a recommandé que, d'ici 2015, «tous les pays aient pris des mesures significatives pour mettre en place un système d'enregistrement des naissances, des décès et des causes de décès».

L'engagement des ONG

Depuis plusieurs années, des ONG et des associations sont engagées dans des projets intégrant une dimension enregistrement des naissances.

Plan, l'une des organisations les plus anciennes et les plus importantes en matière de droit de l'enfant, agit pour l'enregistrement universel des naissances, à partir de sa campagne ChaqueEnfantCompte et revendique que, grâce à ses actions (sensibilisation de la population,

 \rightarrow

plaidoyer auprès des autorités et enregistrement à distance grâce aux nouvelles technologies), 40 millions d'enfants ont obtenu un certificat de naissance leur donnant accès à leurs droits et 10 pays ont modifié leurs lois en faveur de l'enregistrement des naissances.

En février 2012, Plan International a conclu un partenariat unique avec l'Agence des Nations unies pour les Réfugiés (UNHCR) afin d'assurer l'enregistrement des naissances, particulièrement de ceux présentant des risques d'être apatrides.

Face aux dangers qu'encourent les «enfants fantômes», l'enregistrement des naissances devient un objectif de développement durable pour la communauté internationale au même titre que la pauvreté, la faim, la santé et l'éducation. L'objectif 16.9 a pour but de «fournir une identité juridique à tous les citoyens d'ici 2030, notamment en enregistrant toutes les naissances».

L'Unicef a, par exemple, un programme en Côte d'Ivoire où elle propose aux animateurs périscolaires un outil d'éducation au développement pour les 6-14 ans pour aider les enfants à comprendre l'importance d'avoir une identité pour la vie de tous les jours, en partant de leur quotidien et participe à l'aménagement d'un service d'état civil dans un quartier ou un village.

L'association SOS Enfants, avec le soutien de La Voix de l'Enfant, participe à des programmes d'action en République démocratique du Congo dans la province du Nord Kivu, au Burundi pour l'inscription des enfants des rues, au Cameroun pour l'inscription de jeunes Pygmées de Bipandi, au Bénin et au Népal auprès de la population oubliée de la vallée de Penzang dans le Haut Dolpo.

Après la publication du livre «Les enfants fantômes» de Laurent Dejoie et Abdoulaye Harissou (Albin Michel), préfacé par Robert Badinter, les rapports de l'ONU et de l'Unicef sur les enfants sans identité, la communauté internationale ne peut plus ignorer qu'il faut restaurer ce droit fondamental à tous les enfants qui en sont exclus. ■



Mamadou Diédhou est instituteur à Kolda. Il se bat avec les autorités sénégalaises pour redonner une identité légale aux enfants fantômes de son école. Photo Matteo Maillard

Sénégal : le long combat de Mamadou Diédhou pour que les enfants aient un avenir

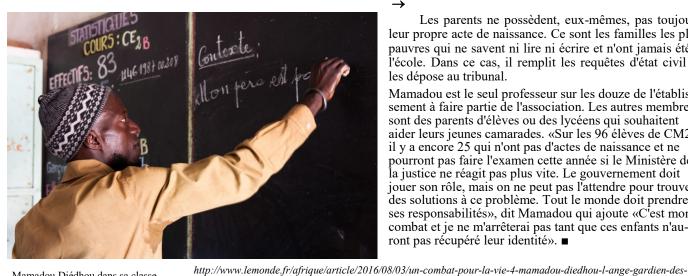
Au Sénégal, un enfant sans acte de naissance, n'a pas d'existence juridique, ne peut ni être soigné gratuitement, ni bénéficier de la protection des mineurs et ne peut poursuivre sa scolarité après le CM2.

Bien souvent, ce sont les parents, par négligence ou manque d'informations qui n'ont pas fait les démarches nécessaires. La date légale dépassée (une année après la naissance), il devient compliqué de régulariser sa situation. Il faut alors engager une procédure juridique coûteuse auprès de la mairie ou du tribunal. Si le problème concerne un nombre important de personnes, une audience foraine est organisée et c'est un juge, sur ordre du Ministère de la justice, qui vient dans la localité pour régulariser les personnes concernées.

En Casamance, dans le Sud, plus de 40% des enfants sont des fantômes.

Dans l'école primaire proche de Sintian, ce chiffre a décliné grâce aux efforts de Mamadou Diédhou, instituteur à Kolda, qui s'est battu, avant que le gouvernement ne se saisisse du problème, pour redonner une identité légale aux enfants fantômes de son école. Il a créé une association dont le nom en peul signifie «porte de la réussite» et il a fait du porte-à-porte dans les quartiers où le problème est endémique pour convoquer les pères à des réunions «auxquelles bien souvent ils ne se présentent pas».

Devant ces réticences, il sensibilise les enfants pour qu'ils «en» parlent à la maison. «Mais ils reviennent souvent déçus de voir que leurs parents ne les écoutent pas». D'où son idée d'un spectacle scolaire où les parents sont invités et voient leurs enfants jouer des sketchs sur l'état civil, des situations du quotidien où l'acte de naissance est primordial, quitte à leur faire peur : «une sortie scolaire qui se passe mal, une chute ou un accident ? L'enfant blessé ou mort. Comment l'identifier ?» Les mères y sont sensibles. «Les parents invoquent le manque de moyens. Alors oui, parfois, c'est justifié ? Mais combien en ai-je vu utiliser cet argument, dit Mamadou, alors que pour le baptême de l'enfant, ils ont sacrifié un bélier $(76\mathfrak{E})$? Ils disent après ne pas pouvoir payer un acte de naissance $(0,30\mathfrak{E})$ ».



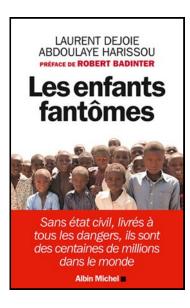
Mamadou Diédhou dans sa classe. Photo Matteo Maillard.

Les parents ne possèdent, eux-mêmes, pas toujours leur propre acte de naissance. Ce sont les familles les plus pauvres qui ne savent ni lire ni écrire et n'ont jamais été à l'école. Dans ce cas, il remplit les requêtes d'état civil et les dépose au tribunal.

Mamadou est le seul professeur sur les douze de l'établissement à faire partie de l'association. Les autres membres sont des parents d'élèves ou des lycéens qui souhaitent aider leurs jeunes camarades. «Sur les 96 élèves de CM2, il y a encore 25 qui n'ont pas d'actes de naissance et ne pourront pas faire l'examen cette année si le Ministère de la justice ne réagit pas plus vite. Le gouvernement doit jouer son rôle, mais on ne peut pas l'attendre pour trouver des solutions à ce problème. Tout le monde doit prendre ses responsabilités», dit Mamadou qui ajoute «C'est mon combat et je ne m'arrêterai pas tant que ces enfants n'auront pas récupéré leur identité».

A lire

enfants-fantomes 4978033 3212.html



«LES ENFANTS FANTOMES»

de Laurent Dejoie et Abdoulaye Harissou Préfacé par Robert Badinter Edité par Albin Michel, paru le 2 mai 2014

Ils sont des centaines de millions de par le monde - en Afrique, en Asie, mais aussi en Europe, privés d'un des droits de l'homme les plus fondamentaux, celui d'avoir une identité reconnue, ils n'existent tout simplement pas pour les administrations de leurs pays. N'ayant pas été enregistrés à la naissance – parce que c'était trop compliqué, trop cher, parce qu'ils étaient loin de tout ou pris dans des conflits de frontières ou d'ethnies - ces « enfants fantômes » n'ont aucun avenir et sont la proie des trafics et des abus les plus sordides.

Mais des femmes et des hommes se battent pour faire cesser ce scandale, et des solutions existent, qui sont parfois très simples à mettre en oeuvre. Laurent Dejoie et Abdoulaye Harissou, de l'Association du notariat francophone, sont engagés dans la promotion de l'état civil dans les pays en développement. Ils décrivent cette mobilisation pour que les enfants du monde aient droit à une identité. Un combat porté par une campagne de l'Unicef, et soutenu par Robert Badinter, qui en dit toute l'urgence dans sa préface.

Burkina-Faso : la technologie au service de l'état civil

Une PME française (Prooftag) avait développé un système d'authentification pour des bouteilles de vins et autres produits cosmétiques. Mais cela marche aussi pour l'authentification des enfants. Adama Sawadogo, jeune ingénieur burkinabé, a développé ainsi une application pour Smartphone qui permet à la sage-femme, ou au chef de village d'enregistrer et de transmettre au service central d'état civil la naissance d'un enfant. Ce service édite un extrait d'acte de naissance immédiatement.

A la naissance, l'enfant est muni d'un bracelet contenant un «code à bulle», code unique, inviolable, infalsifiable, et d'un «flashcode». Le responsable local, sage-femme, agent de santé, ou responsable du village, flashe ces codes, rempli les informations sur l'enfant, nom, prénom, date, heure et lieu de naissance, ses parents, et envoie par SMS crypté ces informations, y compris les codes, à l'ordinateur central de l'état civil (voir schémas ci-dessous).



Simplicité de l'enregistrement, conservation de la chaîne des seuls acteurs professionnels (centre de santé et centre d'état civil), mais surtout absence de déplacement pour faire la déclaration, et faible coût (le bracelet ne coûte que quelques centimes).

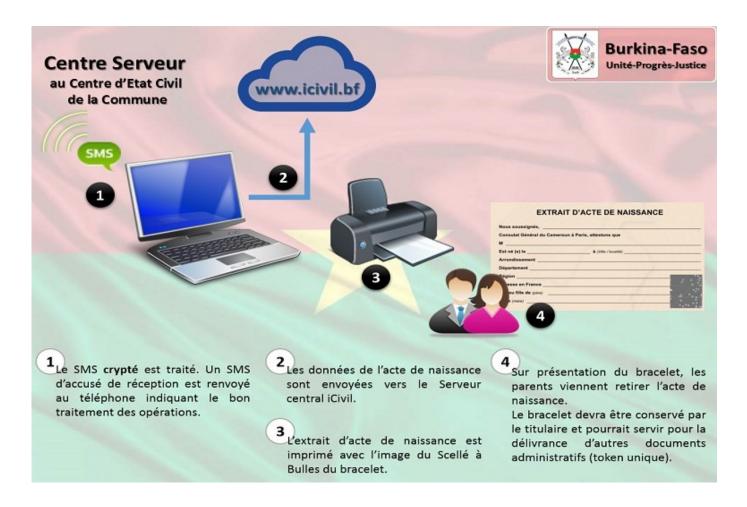
De plus, il sera possible d'obtenir tous les documents liés à l'état civil depuis n'importe quel lieu du pays, en présentant le bracelet. Plus besoin de repartir de sa commune de naissance. Seule contrainte : le bracelet avec le code à bulle doit être conservé toute la vie de la personne ; il sera demandé pour la délivrance future d'actes.

Ce système est expérimentée avec succès actuellement au Burkina Faso.■

Source :

i-civil: http://www.icivil.bf/

Un article de faso24 : http://faso24.com/enregistrement-des-naissances-la-technologie-icivil-de-schiphra/



Indivisibilité et interdépendance des droits humains

"En élargissant le champ de ses activités aux droits économiques, sociaux et culturels, Amnesty International est déterminé à démontrer l'interdépendance des droits humains."(1)

Le respect d'un droit fondamental affermit tous les autres et la violation d'un droit fondamental entraîne celle des autres.

La Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) a consacré l'indivisibilité et l'interdépendance de tous les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.

L'adoption de textes ultérieurs dans le cadre des Nations unies confirme l'indivisibilité et l'interdépendance de tous les droits, et ces principes constituent la pierre angulaire du droit international des droits de l'homme tel qu'il existe aujourd'hui.

Les droits humains sont indivisibles.

Qu'ils soient de nature civile, culturelle, économique, politique ou sociale, ils font partie intégrante de la dignité de chaque personne. Les droits de l'homme ne sont pas plus divisibles que l'homme. Priver aujourd'hui, une partie de l'humanité de certains de ces droits, équivaut donc à les dénier tous.

Les droits humains sont également interdépendants

La réalisation d'un droit dépend souvent, en tout ou partie, de la réalisation d'autres droits.

Par exemple, sans certificat de naissance, il est impossible d'avoir accès aux services d'enseignement et de santé.

Partout dans le monde, des individus sont touchés par la pauvreté parce qu'ils n'ont pas accès aux ressources à cause de leur inexistence juridique, de ce qu'ils sont, de ce qu'ils croient ou de l'endroit où ils vivent. La discrimination peut être cause de pauvreté, de même que la pauvreté peut être cause de discrimination, et des individus font l'objet de discrimination simplement parce qu'ils sont pauvres.

Du fait de ces complémentarités, on ne peut dissocier la lutte pour les droits économiques, sociaux et culturels et celle visant à instaurer les droits civils et politiques. Les deux doivent être mises en œuvre simultanément.

Voir aussi : Recommandation générale/observation générale conjointe no 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et no 18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables, U.N. DocCEDAW/C/GC/31/CRC/C/GC/18 (2014). ■

.(1) Rapport annuel Amnesty international 2003, p.27

Commission

Droits de l'enfant

Amnesty international 76, boulevard de la Villette 75940 Paris Cedex 19

Tél: 01 53 38 65 65

Ligne directe: 01 53 38 65 32 E-mail: comenfants@amnesty.fr

http://www.amnesty.fr/enfants

Ont participé à ce numéro :

Jacques Bass
Philippe Brizemur
Isabelle Cajars-Jenoc
Dawn Cheyrouze
Elisabeth Dehédin
Brigitte Delcros
Michaël Lakin
Jean-Pierre Lazarus
Luc N'Da Kouassi
Dessins: Paul Dehédin

Nota :

Les opinions exprimées et les informations exposées dans cette Lettre n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs (qui ne sont pas tous journalistes).

Elles ne reflètent pas nécessairement les positions actuelles d'Amnesty International.

Certains articles retenus pour leur intérêt lié aux Droits de l'Enfant sont toutefois toujours en relation avec la Convention internationale des Droits de l'Enfant.

n° ISSN: 2551-3206